I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/77 DU CONSEIL

du 20 juin 1977

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 2133/74 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/77 (2), et notamment son article 30 paragraphe 1 et son article 39 *bis* paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2878/76 (4), et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2133/74 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1168/76 (6), a établi les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant qu'il est nécessaire de corriger une erreur de présentation dans certaines versions de l'article 1er paragraphe 3 ;

considérant que la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (7) prévoit au point 3.3 de son annexe I que tout préemballage réalisé conformément à cette directive doit porter sur le récipient l'inscription de la lettre minuscule *e* certifiant que ce dernier satisfait aux prescriptions de cette directive ; qu'il y a donc lieu de rappeler, dans le règlement (CEE) n° 2133/74, que l'indication obligatoire du volume nominal du produit doit être accompagnée de la lettre minuscule *e* pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive précitée ;

considérant que, dans plusieurs dispositions de la version allemande, il convient de remplacer un terme par celui habituellement utilisé dans la réglementation viti-vinicole ;

considérant qu'il convient de préciser que les mentions « Landwein », « vin de pays » ou « vino tipico » sont liées à l'utilisation d'une indication géographique déterminée et réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production ; que, dans cette optique, il est indispensable d'exclure l'utilisation de ces indications géographiques pour d'autres vins ;

considérant que, pour tenir compte des particularités régionales dans la production des vins de table, il est nécessaire d'autoriser les États membres à rendre obligatoire, à interdire ou à limiter l'utilisation des indications facultatives pour tous les vins de table et non seulement pour les vins de table désignés à l'aide d'une indication géographique ; que ce besoin s'est révélé notamment pour l'indication de précisions concernant les types de vin de table caractérisés par la teneur en sucre résiduel ;

considérant que, dans un souci d'information et de compréhension pour le consommateur, il convient, en ce qui concerne le vin de table issu d'un coupage de produits originaires de différents États membres, de prévoir que l'indication des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne » soit répétée dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le vin en question est offert aux consommateurs, lorsque cette indication figure dans une autre langue officielle de la Communauté sur l'étiquetage ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 331 du 30. 11. 1976, p. 3.
(5) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 46.
(7) JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

considérant qu'il y a lieu de compléter par le terme « Ischia » la liste des noms des régions déterminées qui peuvent être utilisés jusqu'au 31 août 1981 en vertu de l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70 ;

considérant que l'indication d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée, du nom d'une variété de vigne ou de l'année de récolte doit être faite selon des règles qui suivent les mêmes principes ; qu'il convient donc d'adapter les règles permettant des dérogations en faveur des vins ayant fait l'objet d'une édulcoration et qui sont désignés par le nom d'une variété de vigne, ou par l'année de récolte ;

considérant que les articles 9, 19 et 35 du règlement (CEE) n° 2133/74 déterminent les indications obligatoires et facultatives pour la désignation des vins de table, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et des vins importés, qui doivent figurer sur les documents officiels et les registres, lorsqu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ; que certaines des caractéristiques des vins auxquelles ces indications font référence, à savoir la teneur en sucre résiduel et la couleur particulière, peuvent subir une transformation par des pratiques œnologiques aux différents stades du circuit commercial ; qu'il ne semble dès lors pas justifié de maintenir l'obligation que les indications se référant à la teneur en sucre résiduel et, sauf en ce qui concerne les v.q.p.r.d. (vins de qualité produits dans des régions déterminées), à une couleur particulière du produit figurent dans les documents et registres pour pouvoir figurer dans l'étiquetage, d'autant plus qu'il s'agit de caractéristiques facilement contrôlables sans nécessité de recours à une documentation ; que, par contre, pour être en mesure de vérifier des informations relatives aux conditions naturelles et techniques de la viticulture qui sont à l'origine du vin, il est nécessaire de prévoir que ces informations soient indiquées sur les documents officiels, lorsqu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 impose l'utilisation dans l'étiquetage de la mention v.q.p.r.d. ou de la mention spécifique traditionnelle prévue dans l'État membre en question ; que, afin de mieux informer les consommateurs, notamment des États membres autres que celui de la production et des pays tiers, il convient de permettre que ces deux mentions figurent simultanément dans l'étiquetage ; qu'il convient de prévoir qu'un État membre ne peut rendre obligatoire, interdire ou limiter l'utilisation de la mention v.q.p.r.d. qui, étant une mention communautaire, peut être indiquée dans toutes les langues officielles de la Communauté ;

considérant qu'il importe d'éviter des confusions entre, d'une part, l'indication du nom d'une région déterminée au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 817/70 et, d'autre part, les autres indications figurant dans l'étiquetage, notamment le nom ou la raison sociale de l'embouteilleur ou la commune où celui-ci a son siège principal et la marque ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour ces autres indications, l'utilisation d'un code en permettant toutefois aux États membres de prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées ;

considérant que l'expérience acquise a révélé que les indications dans les documents commerciaux concernant les produits autres qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. ne sont nécessaires que dans le cas où des documents d'accompagnement n'ont pas été établis ; qu'il convient donc d'adapter l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 dans ce sens ;

considérant que, pour tenir compte des techniques modernes dans la comptabilité commerciale, d'une part, et afin de faciliter la tâche des instances chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole, d'autre part, il convient d'étendre à tous les produits dont la désignation est régie par le règlement (CEE) n° 2133/74 la possibilité de les désigner à l'aide d'un code ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2133/74 prévoit l'indication obligatoire de l'importateur ; que, au cas où un produit importé en vrac est divisé en plusieurs lots qui sont cédés à des personnes différentes, il y a lieu, afin de mieux informer le consommateur et de faciliter la tâche des services de contrôle, de prévoir l'indication obligatoire de l'expéditeur au lieu de celle de l'importateur ;

considérant que, dans le but de permettre plus de souplesse dans l'appréciation des règles applicables dans des pays tiers pour la désignation des vins destinés à l'exportation vers la Communauté, il convient d'adapter les règles communautaires permettant des dérogations en faveur des vins importés en ce qui concerne l'indication d'une unité géographique, du nom d'une variété de vigne ou d'une année de récolte ;

considérant que l'article 41 du règlement (CEE) n° 2133/74 précise ce qu'on entend par étiquetage ; qu'il est indiqué de préciser que cette notion exclut les indications portées d'une façon indélébile directement sur le récipient et se référant non pas à son cõntenu mais au récipient lui-même ; qu'il est également opportun d'exclure de la notion d'étiquetage les indications utilisées par l'embouteilleur en vue des contrôles qu'il pourrait effectuer à l'intérieur de ses installations étant donné qu'elles ne s'adressent pas au consommateur ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la version allemande de l'article 43 du règlement (CEE) n° 2133/74 pour qu'elle soit en complète harmonic avec les autres versions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 3 deuxième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« a) les produits transportés :

— entre deux ou plusieurs installations,

— entre les vignes et les installations de vinification

d'une même entreprise située dans la même commune ; ».

Article 2

1. L'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« b) du volume nominal du vin de table, accompagné de la lettre minuscule *e* pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ; ».

2. L'article 12 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« c) du volume nominal du v.q.p.r.d., accompagné de la lettre minuscule *e* pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ; ».

3. L'article 22 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« c) du volume nominal du produit, accompagné de la lettre minuscule *e* pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ; ».

4. Au règlement (CEE) n° 2133/74, l'article 27 paragraphe 1 sous b) et l'article 28 paragraphe 1 sous b) sont remplacés par le texte suivant :

« b) du volume nominal du vin importé, accompagné de la lettre minuscule *e* pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ; ».

5. L'article 29 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« c) du volume nominal du produit importé, accompagné de la lettre minuscule *e* pour autant que les récipients utilisés satisfassent aux prescriptions de la directive 75/106/CEE ; ».

Article 3

Dans la version allemande du règlement (CEE) n° 2133/74, à l'article 2 paragraphe 3 sous f) premier et troisième tirets, à l'article 12 paragraphe 2 sous q) premier et troisième tirets et à l'article 28 paragraphe 2 sous o) premier et troisième tirets, les termes « zu Wein verarbeitet » sont remplacés par les termes « zu Wein bereitet ».

Article 4

L'article 2 paragraphe 3 sous i) premier alinéa du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par la phrase suivante :

« Ces règles doivent prévoir que ces mentions soient liées à l'utilisation d'une indication géographique déterminée et réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production, notamment en ce qui concerne les variétés de vigne, le titre alcoométrique naturel minimal et les caractères organoleptiques. »

Article 5

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 ou les interdire ou en limiter l'utilisation. » ;

b) le paragraphe 6 deuxième alinéa est complété par le texte suivant :

« c) l'indication des termes « vin de différents pays de la Communauté européenne » visés à l'article 2 paragraphe 1 sous d) sous ii) est répétée, le cas échéant sur une étiquette complémentaire, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel le vin en question est offert aux consommateurs, pour autant que cette indication figure dans une autre langue officielle de la Communauté sur l'étiquetage. »

Article 6

L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2133/74 est modifié comme suit :

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'utilisation d'un des noms visés au paragraphe 1 pour la désignation d'un vin de table est liée à la condition qu'il n'y ait identité :

— ni avec le nom d'une aire de production d'un autre vin de table auquel l'État membre concerné a attribué une des mentions « Landwein », « vin de pays » ou « vino tipico »,

— ni avec l'ensemble des indications de la dénomination géographique d'un v.q.p.r.d. constitué par le nom de la région déterminée et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des noms visés à l'article 14 paragraphe 1,

— ni avec la désignation d'un vin importé visé à l'article 28,

et que tout risque de confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin importé soit exclu. » ;

b) la liste figurant au deuxième alinéa est complétée par le terme « Ischia ».

Article 7

1. L'article 5 paragraphe 2 deuxième tiret et l'article 15 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2133/74 sont remplacés par le texte suivant :

« — du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question. »

2. L'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le vin de table concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue. »

3. L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 17, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le v.q.p.r.d. concerné est issu à 85 % au moins, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue. »

Article 8

1. L'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est modifié comme suit :

a) le texte figurant sous d) est remplacé par le texte suivant :

« d) les précisions concernant le mode d'élaboration ou le type du produit sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel ; » ;

b) le texte suivant est ajouté :

« f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont l'origine de ce vin ; ».

2. L'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74 est modifié comme suit :

a) le texte figurant sous c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les précisions concernant le mode d'élaboration ou une couleur particulière, ou le type du produit sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel ; » ;

b) le texte suivant est ajouté :

« f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin ; ».

3. L'article 35 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2133/74 est modifié comme suit :

a) le texte figurant sous e) est remplacé par le texte suivant :

« e) les précisions concernant le mode d'élaboration ou le type de produit sauf en ce qui concerne la teneur en sucre résiduel ; » ;

b) le texte suivant est ajouté :

« f) les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture qui sont à l'origine de ce vin. »

Article 9

À l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74, le texte figurant sous i) est remplacé par le texte suivant :

« i) des mentions traditionnelles complémentaires, pour autant qu'elles soient utilisées dans les conditions prévues par la législation de l'État membre producteur et inscrites sur une liste à arrêter ;

j) — de la mention communautaire « vin de qualité produit dans une région déterminée » ou « v.q.p.r.d. » pour autant qu'elle n'est pas indiquée en vertu du paragraphe 1 sous b),

ou

— d'une mention spécifique traditionnelle pour autant qu'elle n'est pas indiquée en vertu du paragraphe 1 sous b) ; ».

Article 10

1. L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires, ou les interdire ou en limiter l'utilisation, certaines indications visées à l'article 12 paragraphe 2 à l'exception de celle visée sous j) premier tiret. »

2. L'article 13 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le paragraphe suivant :

« 4 *bis*. L'indication comportant tout ou partie du nom d'une région déterminée au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 817/70, autre que celle pouvant être utilisée pour le v.q.p.r.d. en question, est faite à l'aide d'un code.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées, notamment en ce qui concerne la dimension des caractères pour cette indication, qui sont de nature à éviter des confusions relatives à l'origine géographique du vin. »

3. L'article 13 paragraphe 5 sous a) deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — d'une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70, ».

Article 11

L'article 26 du règlement (CEE) n° 2133/74 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsque, pour un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d., un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte au moins les indications visées à l'article 24 paragraphe 1. » ;

b) le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. Les États membres peuvent, pour les produits autres que les vins de table ou les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 22 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du produit concerné. »

Article 12

1. L'article 27 paragraphe 1 sous c) troisième tiret et l'article 28 paragraphe 1 sous c) troisième tiret du règlement (CEE) n° 2133/74 sont remplacés par le texte suivant :

« — sont présentés dans d'autres récipients :

— du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,

ou

— s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ; ».

2. L'article 29 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« d) du nom ou de la raison sociale de l'importateur, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ou, si le produit importé est présenté en récipients d'un volume nominal de plus de 60 litres et s'il n'y a pas identité entre l'importateur et l'expéditeur, du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal ; ».

Article 13

1. L'article 31 paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« — qu'elles soient sensiblement équivalentes aux dérogations admises pour les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 14 paragraphe 3. »

2. L'article 32 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« — qu'elles soient sensiblement équivalentes aux dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 15 paragraphe 2. »

3. L'article 33 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« — qu'elles soient sensiblement équivalentes aux dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 16 paragraphe 2. »

Article 14

L'article 38 du règlement (CEE) n° 2133/74 est complété par le paragraphe suivant :

« 4. Les États membres peuvent, pour les produits importés mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées aux articles 27, 28 et 29 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du produit concerné. »

Article 15

L'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Au sens des titres I et II du présent règlement, on entend par étiquetage l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques, caractérisant le produit, qui figurent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ainsi que sur le pendentif attaché au récipient.

Ne font pas partie de l'étiquetage les indications, signes et autres marques

— prévus par les dispositions fiscales des États membres,

ou

— se référant au fabricant ou au volume nominal du récipient et qui sont directement inscrits d'une façon indélébile sur celui-ci,

ou

— utilisés par l'embouteilleur en vue de son contrôle interne et précisés dans les modalités à déterminer. »

Article 16

La version allemande de l'article 43 du règlement (CEE) n° 2133/74 est remplacée par le texte suivant :

« *Artikel 43*

(1) Bezeichnung und Aufmachung von in Artikel 1 Absatz 3 genannten Erzeugnissen, einschlißlich jeder Art von Werbung, dürfen nicht geeignet sein, Verwechslungen hinsichtlich der in den Artikeln 2, 12, 27, 28 und 29 genannten Angaben hervorzurufen.

(2) Bezeichnung und Aufmachung in der Werbung dürfen nicht zu einer Irreführung über das Erzeugnis geeignet sein, insbesondere

— über die Art des Erzeugnisses, die Farbe, den Ursprung, die Qualitätsstufe, die Rebsorte, den Jahrgang und den Inhalt der Behältnisse ;

— über die Identität oder die Eigenschaft der natürlichen oder juristischen Personen oder Personenvereinigungen, die an der Herstellung oder der Vermarktung des Erzeugnisses beteiligt sind oder waren. »

Article 17

L'article suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 2133/74 :

« *Article 43* bis

Peuvent être arrêtées, si besoin est, des règles pour l'utilisation :

— des codes visés à l'article 3 paragraphe 4, à l'article 13 paragraphe 4 et à l'article 30 paragraphe 6,

— des numéros de contrôle visés à l'article 12 paragraphe 2. »

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN